



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

## Arrêté

### **Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02417P0044 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02417P0044 relative à la création d'un centre commercial et de son aire de stationnement au lieu-dit « La Pidellerie » à Véretz (37) reçue le 21 juin 2017 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 22 juin 2017 ;
  
- Considérant que le projet consiste à créer un centre commercial comprenant un espace commercial de 0,25 ha, un parking ouvert au public de 174 places, un parc de co-voiturage ouvert au public de 22 places, un parking réservé au personnel de 32 places, un drive, une station service, un bassin de rétention de 880 m<sup>2</sup> pour intercepter les écoulements du site ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 41°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant qu'en phase d'exploitation, le centre commercial sera à l'origine d'eaux pluviales et d'effluents sanitaires qui peuvent impacter le milieu naturel ;
- Considérant que le dossier expose les dispositifs de traitement envisagés pour les eaux de ruissellement qui feront l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, procédure qui permettra de garantir, le cas échéant grâce à des adaptations et des mesures techniques spécifiques, que le projet tant en phase chantier qu'en fonctionnement, est compatible avec les enjeux liés à la qualité de l'eau ;
- Considérant que la station d'épuration de Beauregard, qui traite les effluents sanitaires des communes de Véretz et d'Azay-sur-Cher, dispose d'une capacité nominale de 10 000 Équivalent-Habitants et que la somme des charges entrantes est de 5 717 Équivalent-Habitants et qu'ainsi la station d'épuration a une capacité résiduelle permettant le traitement des volumes supplémentaires d'effluents liés au développement du centre commercial ;

- Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du SDAGE 2016 – 2021 (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) du bassin Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015, afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;
- Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la période des travaux afin de limiter la gêne aux riverains et de prévenir un éventuel risque de pollution ;
- Considérant que pour sécuriser les accès au centre commercial, le dossier indique qu'un giratoire sera aménagé entre la route départementale RD 976 et le chemin de la Bussardière et qu'ainsi l'accès au supermarché ne pourra pas se faire directement par la RD 976 de manière à limiter les risques en terme de sécurité ;
- Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement et la santé humaine ;

### **Arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de création d'un centre commercial et de son aire de stationnement au lieu-dit « La Pidellerie » à Véretz (37) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

#### **Article 3**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **17 JUIL. 2017**

Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Le Directeur adjoint

Pierre BAENA

## Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex  
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans  
28 rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS Cedex 1  
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnés.**

